

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 216

présenté par
M. Brard

à l'amendement n° 181 de M. Gorce

à l'ARTICLE 21 TER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Celui-ci doit répondre aux joueurs qui en font la demande dans un délai d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.